



**Conseil Cris-Québec sur la foresterie
Cree-Québec Forestry Board**

Québec, le 2 novembre 2006

Monsieur Pierre Corbeil
Ministre
Ministère des Ressources naturelles et
de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Amendements proposés à la Loi sur les forêts

Monsieur le Ministre,

Le 18 septembre dernier, par l'entremise de Mme Paule Tétu, sous-ministre associée à Forêt Québec, vous demandiez les commentaires préliminaires du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sur les modifications proposées à la Loi sur les forêts et à d'autres dispositions législatives.

La présente vise à vous faire part de ces commentaires préliminaires. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie accueille favorablement la plupart des objectifs et modifications proposés à la Loi sur les forêts et à certaines dispositions législatives. Plusieurs des propositions présentées nous apparaissent pertinentes dans le cadre d'une gestion forestière axée sur le développement durable, lequel cadre correspond aussi à celui guidant la mise en œuvre du régime forestier adapté. Certains objectifs et modifications envisagés sont toutefois accueillis avec précaution principalement en lien avec l'application de *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*

Nous comprenons que les amendements proposés seront développés en respect de l'Entente et du mandat des mécanismes de mise en œuvre qui y sont prévus. Sur le territoire, la mise en œuvre de plusieurs des amendements proposés fera appel à l'implication des groupes de travail conjoints et du Conseil. Il sera donc important que ces mécanismes soient impliqués ou tenus informés de l'application de ces changements et ce, en respect de leur mandat respectif.

Le Conseil salue l'ouverture proposée en regard de la gestion des chemins en milieu forestier. De même, il appuie l'approche visant le renforcement de la responsabilisation des intervenants et la transparence des actions. En ce sens, nous supportons les allégements à la loi en regard des nouvelles bases des approches de vérification et de suivi des activités forestières.

L'une des modifications proposées porte spécifiquement sur la responsabilité du ministre d'élaborer les stratégies d'aménagement forestier. Nous reconnaissons cette responsabilité. En ce sens, il nous apparaît opportun de rappeler que, dans le cadre du régime forestier adapté, la position du ministre à l'égard des stratégies sur les habitats fauniques (Annexe C-4, art. 60) et des peuplements mélangés (Annexe C-3 c.) est toujours attendue.

En ce qui a trait aux modifications proposées en regard du mouvement des bois et du niveau annuel d'exploitation, le Conseil est d'accord que de tels assouplissements sont requis dans le contexte actuel. Par ailleurs, sur le territoire de l'Entente il sera essentiel que les modifications proposées soient mises en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs poursuivis par les modalités d'accès à la ressource forestière, soit une implication accrue des Cris dans les activités de développement économique. Rappelons qu'il sera important que les Cris et le Conseil soient tenus informés de l'application de ces changements.

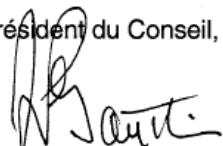
Quant aux modifications liées à la délimitation des unités d'aménagement forestier, le Conseil tient à rappeler que toute modification à ce niveau devra se faire en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Entente et faire l'objet d'un avis du Conseil, au ministre.

Vous trouverez ci-joint, à l'intention des responsables chargés de finaliser les amendements à la Loi sur les forêts, un tableau présentant de façon plus spécifique les commentaires préliminaires du Conseil pour chacune des propositions présentées, incluant certains considérants liés à l'application de ces modifications sur le territoire de l'Entente.

En terminant, considérant l'importance de la présente consultation et l'information disponible, nous tenons à attirer votre attention sur le trop court délai proposé par votre ministère pour recevoir les commentaires du Conseil. Soyez assuré que nous traitons les demandes de commentaires et d'avis que vous nous soumettez avec diligence. Nous désirons néanmoins disposer d'un délai raisonnable pour pouvoir le faire, en conformité avec notre mandat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil,



Jean-Pierre Gauthier

p.j.

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
1. Une forêt gérée au tout comme un tout	Gestion de l'accès au territoire, principalement la gestion des chemins forestiers, incluant la fermeture temporaire ou définitive afin de protéger les milieux aquatiques, de conserver la diversité biologique, de gérer plus efficacement la circulation sur les territoires fauniques et d'améliorer le contrôle des activités prohibées.	<ul style="list-style-type: none"> • Habiliter le Ministre à fermer des chemins en milieu forestier ou en autoriser la fermeture. • Habiliter le Ministre à exiger la remise en production forestière de chemins fermés. • Préciser que les chemins à fermer doivent être indiqués au PGAF. 	Favorable	<p>De façon générale, les modifications proposées semblent favorables à la mise en œuvre de l'Entente. Elles apporteraient des assouplissements facilitant la mise en œuvre des articles liés à la gestion du réseau d'accès routier (section 3.13) et à l'harmonisation des diverses utilisations du territoire, de même qu'à certaines problématiques spécifiques tels multiples chemins forestiers, interconnexions, etc....</p> <p>Ces dispositions pourraient aussi faciliter le traitement des dossiers liant l'accès et les préoccupations cries d'intérêt faunique.</p> <p>Le Conseil considère que l'identification des chemins à fermer et la fermeture des chemins devraient se faire en consultation étroite des maîtres de trappe et avec la participation des groupes de travail conjoints (GTC).</p> <p>La « table de coordination sur l'accès », mise sur pied dans le cadre de l'Entente, pourrait aussi être interpellée dans le traitement de certains dossiers.</p>	Section 3.13

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
2. Une gestion transparente et responsable	Amélioration des processus d'approbation des PAIF (section 2.1 du document du MRNF).	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des processus d'approbation des PAIF pour remplacer l'ingénieur forestier au cœur des décisions. • Dispositions de la Loi axées sur les résultats des analyses forestières plutôt que sur l'obtention de données forestières. Les bénéficiaires ne seraient plus tenus de déposer les plans de sondage, les unités d'échantillonnage et les données d'inventaire compilées et analysées lors du dépôt des PAIF. • Les bénéficiaires devraient dorénavant déposer les prescriptions sylvicoles, résultantes de l'analyse et de la compilation des données d'inventaire. • Le MRNF vérifierait un pourcentage des prescriptions de façon aléatoire, puis ciblée selon le niveau de risque lié à l'activité et à l'entreprise. • Les permis d'intervention seraient délivrés uniquement pour les prescriptions jugées adéquates. 	<p>Favorable à l'approche/ Précaution</p> <p>Favorable à l'approche/ Précaution</p> <p>Favorable à l'approche/ Précaution</p>	<p>L'Entente ne contient pas de dispositions précises sur la latitude professionnelle à accorder aux ingénieurs forestiers mais cela est sous-jacent. Il y aurait avantage à laisser une plus grande place à l'intervention de l'ingénieur forestier, tout en définissant bien le cadre d'intervention.</p> <p>Les dispositions de l'Entente relatives à l'approbation des PAIF ne traitent pas de la nature des données qui doivent être transmises par les bénéficiaires au MRNF ou de la latitude professionnelle à accorder aux ingénieurs forestiers. Cependant, tel que prévu à l'Entente et ce, en respect de leur mandat respectif, l'information devra être disponible, au besoin, pour les groupes de travail conjoints et le Conseil.</p> <p>Les prescriptions sylvicoles pour le territoire de l'Entente devraient intégrer, en plus des informations issues de l'analyse et de la compilation des données d'inventaire, des informations associées aux habitats fauniques et aux préoccupations des maîtres de trappe. Le Conseil considère que les GTC devraient être grandement impliqués dans l'application de cette modification.</p> <p>L'Entente prévoit que les GTC ont un important rôle au niveau du suivi annuel des interventions forestières et devraient être impliqués dans l'évaluation des prescriptions sylvicoles. Le Conseil considère que les GTC devraient être grandement impliqués dans l'application de cette modification.</p>	<p>Section 3.2, partie C-4</p> <p>Section 3.1 et 3.2, partie C-4</p> <p>Section 3.1 et 3.2, partie C-4</p>

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
2. Une gestion transparente et responsable	Nouvelles bases pour l'approche de vérification (section 2.1 du document du MRNF).	<ul style="list-style-type: none"> • Approche de vérification basée sur un classement des détenteurs de contrat selon leur performance et modulation des plans de contrôle régionaux à la lumière cette performance. • Planification des contrôles régionaux basée sur des indicateurs de l'aménagement durable des forêts. • Révision des modes de contrôle afin de : <ul style="list-style-type: none"> – Préciser que les vérifications du MRNF porterait sur l'ensemble des obligations signifiées aux bénéficiaires dans la Loi et les contrats (CAAF, CtAF et CvAF); – Permettre sans ambiguïté que les vérifications soient faites au moment jugé opportun par le MRNF; – Obliger les bénéficiaires à rendre compte périodiquement de l'avancement de la réalisation de l'ensemble de leurs activités (périodicité déterminée par le ministre avec les bénéficiaires). 	Favorable à l'approche/ Précaution	Le Conseil considère qu'en respect de leur mandat respectif et par leur implication au niveau du suivi des activités, les GTC et le Conseil devraient être mis à contribution dans l'établissement de la performance des bénéficiaires.	Section 4.1 et 4.4, partie C-4

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
2. Une gestion transparente et responsable	Continuation des activités de suivi – transition des communes aux UAF (section 2.2 du document du MRNF).	<ul style="list-style-type: none"> • Au 1 avril 2008, les contrats seraient renouvelés aux conditions fixées par le ministre permettant ainsi au MRNF de préciser aux bénéficiaires leurs obligations en matière de suivi et de réalisation des traitements sylvicoles requis sur les UAF. 	Favorable	<p>Le Conseil considère qu'en respect de leur mandat respectif et par leur implication au niveau du suivi des activités, les GTC et le Conseil devraient être impliqués dans l'application de cette modification.</p>	Section 4.1, 4.2 et 4.4, partie C-4
3. Une gestion participative et régionalisée	Développement d'un partenariat en forêt privée (section 3 du document du MRNF).	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration ou processus de reconnaissance des producteurs forestiers et d'enregistrement de leurs propriétés. • Habiliter le ministre à exiger d'une agence qu'elle modifie les règles d'éthique des membres de son conseil d'administration et les dispositions relatives à la prise de décisions. • Habiliter le ministre à demander à une agence de mettre à jour son PPMV. La révision du PPMV ne se ferait plus à date fixe mais au moment jugé opportun par l'agence ou le ministre. • Prévoir l'obligation pour toute agence de rendre publics ou accessibles pour consultation des documents qu'elle produit tel que les états financiers, les rapports annuels d'activités, le PPMV. 	Pas de commentaire/ Précaution	<p>Les modifications proposées sont liées plus spécifiquement au développement du partenariat en forêt privée. Ces modifications n'ont donc pas d'impact sur le territoire d'application de l'Entente.</p> <p>Cependant, rappelons que toute approche de régionalisation de l'aménagement des ressources forestières sur le territoire devra tenir compte de l'Entente et faire l'objet d'un avis du CCQF.</p>	

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
4. Une forêt productive et en santé	<p>Obliger ceux qui bénéficient de l'accès aux bois issus des forêts publiques à toujours chercher à améliorer leur performance environnementale et forestière (section 4 du document du MRNF)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser que le ministre peut, lorsque la performance forestière et environnementale des bénéficiaires est insatisfaisante et que les circonstances s'y prêtent exiger la réalisation d'un programme correcteur qu'il décide ou non de réduire les volumes de bois attribués aux contrats. • Préciser que, dans le cadre du PGAF, les stratégies d'aménagement forestier sont élaborées par le ministre. 	Favorable	<p>Le Conseil considère qu'en respect de leur mandat respectif et par leur implication au niveau du suivi des activités, les GTC et le Conseil devraient être impliqués dans l'application de cette modification.</p> <p>La stratégie d'aménagement des peuplements mélangés, dont l'élaboration est sous la responsabilité du ministère et les stratégies d'aménagement devant découler du projet de directives sur la protection et la mise en valeur des habitats fauniques ne sont toujours pas disponibles.</p>	Art. 19 et 20, partie C-4	
5. Un secteur forestier dynamique	<p>Favoriser les changements de destination des bois récoltés dans les forêts publiques par des bénéficiaires de CAAF (section 5.1 du document du MRNF)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser des bénéficiaires à s'échanger des volumes de bois pour réaliser des économies sur les coûts du transport des bois récoltés (en les acheminant aux usines situées à plus courtes distances des sites de récolte) ce faisant, cela contribuerait au plan d'action du Québec sur les changements climatiques. • Autoriser un bénéficiaire à acheminer du bois à une autre usine que celle mentionnée au contrat afin d'éviter une fermeture d'usine ou de permettre une reprise des activités de transformation 	Favorable/ Précaution	<p>Pertinent dans un contexte de développement durable et dans le contexte économique actuel. Sur le territoire de l'Entente il sera essentiel que les modifications proposées soient mises en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs poursuivis par les modalités d'accès aux ressources, soit une implication accrue des Cris dans les activités de développement économique</p> <p>Le Conseil considère qu'en respect de leur mandat respectif les GTC et le Conseil devraient être tenus informés de l'application de cette modification, sur le territoire.</p>	Art. 3.41	

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Articles de référence de l'Entente
Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente
5. Un secteur forestier dynamique	Ajouts de dispositions relatives à une augmentation conjoncturelle des récoltes autorisées annuellement pour permettre aux bénéficiaires de profiter de conditions favorables du marché dans le respect de la possibilité forestière et des attributions pour la période de validité des PGAF établie sur une base quinquennale. (section 5.2 du document du MRNF)	<ul style="list-style-type: none"> Permettre à un bénéficiaire (CAAF, CTAF) de récolter par anticipation un volume pouvant atteindre 10% du volume total prévu à son contrat pour une année donnée; Limiter à 15% du volume global attribué au contrat, le volume total récolté par anticipation depuis le début de la période de validité du PGAF; Exiger le rééquilibrage des récoltes à l'intérieur de la période de validité du PGAF, en indiquant que le volume total de bois récolté sur cinq ans ne peut pas dépasser le volume quinquennal qui peut être récolté en vertu des règles usuelles; Preciser que le recours à ces dispositions serait autorisé par le MRNF lors de l'approbation du PAIF, lequel identifierait le volume total de bois que le bénéficiaire planifierait de récolter. 	Précaution	<p>Le Conseil considère qu'en respect de leur mandat respectif les GTC et le Conseil devraient être tenus informés de l'application de cette modification, sur le territoire.</p> <p>L'application de ces modifications dans l'éventualité de perturbations naturelles devra s'inscrire dans le suivi des travaux du groupe de travail sur les désastres naturels</p> <p>Réf. modifiant l'Entente partie VI (C-6)</p>

Analyse des modifications proposées à la Loi sur les forêts – Novembre 2006
Document de travail – Secrétariat du CCQF

Principes qui sous-tendent l'action gouvernementale	Motifs invoqués / Objectifs poursuivis	Propositions de modification à la Loi	Commentaires préliminaires	Considérants liés à l'application des modifications proposées, pour le territoire de l'Entente	Articles de référence de l'Entente
5. Un secteur forestier dynamique	Abolition de l'autorisation de construire une usine (section 5.4 du document du MRNF)	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les dispositions qui exigent que le ministre accorde une autorisation, s'il juge que les sources d'approvisionnement sont suffisantes, à une personne qui souhaite construire une usine de transformation du bois, augmenter la capacité de consommation de bois d'une usine, changer sa catégorie ou modifier sa localisation. 	<p>Pas de commentaire</p>		
	Modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier (section 5.5 du document du MRNF)	<ul style="list-style-type: none"> • Alléger la procédure prévue pour modifier les limites des UAF pour permettre au Ministre de réviser au besoin et en tout temps les limites des UAF pour : <ul style="list-style-type: none"> – Corriger une erreur technique survenue lors de la délimitation; – Inclure de nouveaux territoires à l'UAF, subséquemment acquis par l'Etat, par achats ou échanges de terres, notamment. 	<p>Précaution</p>	<p>Toute modification de la délimitation des UAF nécessite la participation de la partie Crie et du Conseil de manière conforme à l'Entente.</p>	<p>Art. 3.8.1 à 3.8.9</p>